



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

Envoyé en préfecture le 03/07/2020
Reçu en préfecture le 03/07/2020
Affiché le
ID : 066-246600449-20200703-49_20_TVXAEPAS-AU

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 49/20

Approbation Dossier de consultation des entreprises , Lancement de consultation et autorisation de signature

Accord-cadre pour les travaux sur les réseaux humides 2020-2024

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
- VU** les articles L.2124-2, R2124-2.1 et R.2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,
- VU** l'accord-cadre cité en objet notifié le 30 septembre 2016, dont le terme est fixé au 30 Septembre 2020,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de les compétences Eau Assainissement et la programmation des travaux à réaliser sur le territoire intercommunal, il convient de lancer la procédure de consultation des entreprises par appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un nouvel accord cadre devant recevoir commencement d'exécution au 1^{er} octobre 2020,

CONSIDERANT que les modalités de lancement et d'attribution d'un accord-cadre passé par appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT que les mesures liées à l'épidémie de Covid-19 ont rendu impossible toute délibération permettant le lancement de la procédure, le dossier de consultation n'ayant pu être finalisé avant ce jour en raison de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT les délais de consultation imposés par la procédure d'appel d'offres ouvert, ainsi que la date d'échéance du contrat en cours, il est rendu nécessaire de lancer la nouvelle consultation dans les plus brefs délais,

CONSIDERANT l'article 1 de l'Ordonnance n°2020- 391 du 1^{er} avril 2020 permettant à l'exécutif de prendre de plein droit toutes décisions hors les alinéas 1 à 7 du cadre législatif fixé par l'article L5211-10 du CGCT,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le dossier de consultation des entreprises, et de lancer la procédure de consultation par appel d'offres ouvert d'un accord-cadre donnant lieu à émission de bons de commande et à la passation de marchés subséquents.

Article 2 : Précise que la Commission d'appel d'offres au terme de la consultation, attribuera l'accord-cadre aux candidats retenus (5 maximum) pour une durée de 1 an reconductible 3 fois maximum, soit 4 ans.

Article 3 : Il est entendu que le libellé réseaux humides comprend également l'assainissement pluvial, relevant du budget général.

Article 4 : L'accord-cadre à intervenir sera supporté par les Budget Principal, Budget annexe de l'Eau potable et Budget annexe de l'Assainissement. Les dépenses en résultant seront imputées aux chapitres 23 (Immobilisations en cours) de chacun de ces budgets, pour la durée de l'accord-cadre et exercice suivant pour les engagements contractualisés sur la période.

Article 5 : De signer l'accord cadre à intervenir au terme de la consultation sur présentation du rapport d'attribution de la commission d'appel d'offres à intervenir

Article 6 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 3 juillet 2020



Le Président,

René OLIVE